

JOURNAL DES HUISSIERS

DE LYON.



Ce Journal paraît 2 fois par mois. L'abonnement est de 10 fr. par an. Il est consacré 1^o aux décisions locales, 2^o à la jurisprudence générale concernant spécialement les Huissiers; 3^o à la défense de leurs droits et prérogatives. On s'abonne à Lyon, chez AYNÉ, libraire place Bellecour, N^o 22, et à l'imprimerie du Journal.

COMMUNAUTÉS D'HUISSIERS.

— PRÊTE-NOMS.

(Suite.)

Il importe à l'ordre public que des fonctionnaires institués par la loi respectent leur propre ministère, et ne le considèrent point comme pouvant être la matière d'un trafic et de conventions particulières. Les Huissiers qui consentent à devenir les instrumens passifs de ceux qui s'immiscent illégalement dans leurs attributions, et à se mettre aux gages d'autrui, quand ils ont droit à un émoluments légal, méconnaissent le but de leur institution et violent ouvertement les règles qui leur sont prescrites. N'est-il pas, dès-lors, du devoir de la Chambre de discipline de prendre des mesures coercitives contre ces pratiques illicites? Et, s'il est certain qu'elle le doit, peut-on lui refuser la faculté de poursuivre, non-seulement les Huissiers contrevenants; mais encore ceux qui sont les véritables auteurs de l'abus, qui en ont tiré le plus de profit, qui se sont prévalus de leurs avantages pour entraîner des membres de la communauté à l'infraction de leurs statuts, et qui d'ailleurs, en s'arrogeant des droits exclusivement attribués aux Huissiers, sont eux-mêmes contrevenus aux lois et réglemens que la Chambre est chargée de maintenir?

Sous ce premier rapport, nul doute que l'action ne soit recevable.

Mais la cause peut encore être envisagée sous un autre point de vue. La Chambre de discipline est aussi chargée, par le décret précité, de représenter tous les Huissiers sous le rapport de leurs droits et intérêts communs. En prouvant donc que l'abus qui a fait naître le procès porte préjudice à la communauté, on établira tout à la fois que l'action est recevable, et qu'elle est fondée.

Les Huissiers ont le privilège d'exploiter, et par conséquent le droit exclusif de percevoir la taxe des exploits. Il s'ensuit que la masse des salaires de tous les actes qui sont signifiés dans un même arrondissement appartient exclusivement à tous les membres d'une même communauté. Cette masse, quoique devant se répartir plus ou moins inégalement, n'en est pas moins leur chose, à eux tous, puisqu'eux seuls y ont droit. Donc, détourner la moindre partie du coût des actes, c'est attenter à la propriété de tous les huissiers, c'est porter préjudice à la communauté toute entière.

On soutient, de la part de l'appelant, que l'investigation de la chambre de discipline ne peut s'étendre sur la totalité des salaires; que la communauté n'a de droit à exercer que relativement au versement dans la bourse commune; que le restant de l'exploit appartient

exclusivement à l'huissier qui l'a signifié, et qu'il peut, dès-lors, en disposer à son gré.

Réduire à la bourse commune les droits et intérêts communs, c'est méconnaître l'esprit et le texte même de la loi qui réunit les Huissiers en communauté. Cette réunion a pour but évident d'inspirer à ces officiers l'esprit de corps, et les sentimens d'honneur, de droiture et de justice si nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, en introduisant parmi eux une sorte de censure mutuelle. Quant à la bourse commune (1), elle a été instituée, non plus par des motifs de discipline intérieure, mais par des considérations d'humanité, afin que l'Huissier le moins occupé pût encore subsister de son état; et pour subvenir aux besoins des vieillards, des infirmes, des orphelins et des veuves. La rédaction même de la loi fait assez connaître que la bourse commune n'est qu'un accessoire de la réunion en communauté. Puisque cette réunion forme la matière d'un titre. L'article 70 qui charge la chambre de discipline de représenter les Huissiers sous le rapport de leurs droits et intérêts communs, prouve encore qu'il y a des droits et intérêts communs.

Il faut dire que la totalité des salaires des exploits appartient à la communauté, à l'exclusion de tous ceux qui n'en font point partie; qu'à la vérité sur la masse de ces salaires une partie doit être versée pour n'être jamais partagée, tandis que le reste se répartit entre les Huissiers à raison du plus ou moins de confiance que chacun d'eux inspire par sa probité, ses lumières et son activité; mais qu'il n'en est pas moins constant que nul étranger à la communauté, ne peut légitimement s'approprier tout ou partie même du restant.

Il ne faut point équivoquer ici, ni se jeter dans de vains détours, les quatre Huissiers condamnés conjointement avec le sieur Bernaux, n'ont-ils pas réellement abusé de leur caractère, pour introduire, de fait, un nouveau membre dans la communauté: membre à la vérité, non-reconnu, n'exploitant pas en son nom, et privé de la faculté d'agir sans auxiliaires; mais qui n'en absorbait pas moins des bénéfices énormes, au détriment de ceux entre lesquels la loi voulait qu'ils fussent répartis? disposaient-ils légitimement de leurs salaires, ceux qui ne les abandonnaient que dans la vue d'attirer à eux la signification de tous les actes dont la rédaction leur échappait? ou plutôt, en disposaient-ils en façon quelconque, lorsqu'au moyen d'une rétribution arbitraire qui, suivant l'expression des premiers juges, se multipliait à raison de sa

(1) Par ordonnance du 26 juin 1822, le décret qui avait créé cette bourse commune a été malheureusement rapporté.

modicité, ils souffraient qu'un autre les percût et se les appropriât? Non, ce n'est point là disposer de sa chose; ou bien, c'est en disposer d'une manière illicite et subversive des principes constitutifs de toute communauté.

Ainsi, le sieur Bernaux ne peut se prévaloir de ce que les retenues qu'il a faites sur la taxe des exploits, sont le résultat du consentement libre des Huissiers qu'il a employés. L'imputation de s'être approprié une partie des salaires que les lois attribuent exclusivement aux Huissiers, subsiste contre lui dans toute sa force; et la communauté se trouve en droit de l'actionner, puisqu'il n'est pas un Huissier dont les intérêts légitimes n'aient souffert de ces retenues illégales.

Car, si l'on peut, jusqu'à certain point, et en abusant des mots, contester que chaque Huissier ait un droit acquis à une portion quelconque de la masse des salaires de tous les actes qui peuvent être signifiés dans le ressort de sa communauté, au moins faut-il, de toute nécessité, convenir qu'il a une expectative légitime sur la plus petite partie de cette masse, à l'exclusion de tous ceux qui ne sont pas membres de la communauté. S'il arrive qu'un individu sans qualité parvienne à faire son profit de la moitié du quart, ou même d'une fraction moindre du coût des exploits, il aura fait en sorte que l'expectative, qui pouvait se réaliser en faveur de chacun des membres de la communauté, sur cette partie de la masse, et qui se serait nécessairement réalisée à l'égard de quelques-uns, se trouve réduite au néant. Or, quand vous agissez de manière qu'un bénéficiaire auquel je pouvais légitimement prétendre, m'échappe nécessairement, il est manifeste que, si vous avez agi sans droit, vous me devez réparation. La Chambre de discipline, comme exerçant les droits de la communauté, est donc fondée de se pourvoir, à fin de dommages-intérêts, puisqu'il est certain que l'appelant a porté atteinte aux droits de chacun en particulier, de tous collectivement; en un mot, aux intérêts communs.

Si l'on refuse à la Chambre de discipline le droit d'agir dans le cas actuel, à qui donc appartiendra l'action? Sera-ce aux Huissiers qui ont subi les retenues? On leur opposerait leur propre consentement. Sera-ce à quelque autre membre de la communauté? On soutiendrait qu'il ne peut, quant à lui, justifier d'aucun dommage certain. Ainsi, personne ne pourrait agir, lorsqu'il est cependant de toute évidence qu'un émoluments, résultant d'une attribution légale, a été détourné de sa véritable destination! Une telle conséquence ne peut être admise. Si le droit à une portion de la masse des salaires n'est qu'éventuel et indéterminé, relativement à chacun des individus qui composent la communauté, toujours est-il

que le droit de tous à la totalité ne peut faire l'objet de la plus légère incertitude.

Toute corporation instituée par la loi, ayant le plus grand intérêt à se maintenir dans ses droits, et à ne tolérer la concurrence pour l'exercice de ses attributions qu'entre ses membres seuls, afin de leur conserver exclusivement la perception des avantages qui en dérivent, c'est toujours dans les corporations, considérées comme être moraux, que réside le droit d'agir pour s'opposer à la violation de leurs prérogatives légales et demander la réparation des atteintes qu'on y a portées. C'est ainsi que les courtiers de la bourse de Paris ont agi collectivement contre des individus qui s'ingéraient dans l'exercice de leurs fonctions : la recevabilité de leur action ne fut pas même contestée, et la décision qui prononça des dommages-intérêts à leur profit, fut maintenue par la Cour supérieure.

On s'abstiendra de répondre à une objection qui tend à présenter l'appelant comme un rédacteur aux ordres des Huissiers, et en quelque sorte comme leur clerc salarié : c'est une dérision trop manifeste. S'il consentait à remplir réellement ce rôle passif et subalterne, la communauté ne songerait pas à le poursuivre.

On connaît maintenant la position et les droits des parties ; si le jugement qu'ils ont obtenu du Tribunal d'Amiens était infirmé, de quelles funestes conséquences ne seraient-ils pas menacés ? Le trafic qu'ils ont signalé comme contraire aux lois, n'aura plus de bornes, dès qu'il sera tenu pour licite. *Les Huissiers de fait* deviendront innombrables, et *les Huissiers de droit*, dépouillés des principaux attributs de leur état, se verront réduits à la condition de mercenaire, et tomberont dans le plus profond discrédit. Le caractère d'Huissier, flétri par l'opinion publique, n'offrira pas même d'avantages pécuniaires, si ce n'est à ceux qui se dégraderont le plus, qui sauront le mieux capter la bienveillance des agens d'affaires, et qui trouveront dans la multiplicité de leurs signatures vénales, l'indemnité de leur complaisance servile. Alors, l'homme honnête et pourvu de quelques talens s'éloignera d'une profession qui ne sera plus que dégoûts, avilissement et misère.

Nous avons reçu plusieurs lettres concernant la permutation d'un Huissier ordinaire avec un Huissier audientier ; on nous dit que c'est un but pour parvenir à la ruine des Huissiers audientiers ; en effet, il ne s'agirait rien moins que de donner au nouveau venu toutes les notifications d'avoué à avoué, même de les porter dans son domicile.

Pour rassurer nos collègues des menaces qu'on peut leur faire, nous leur dirons : il existe des lois et des juges ; pour ne parler que des premières, il ne sera besoin que de rappeler les art. 97 et 98 du décret du 30 mars 1808, qui portent : « Les Huissiers audientiers auront, près la Cour ou le Tribunal, une chambre ou un banc où se déposeront les actes et pièces qui se ~~certifient~~ d'avoué à avoué.

» Les émolumens des appels des causes et des significations d'avoué à avoué, se partageront également entre eux. »

Les articles 92, 93 et 94 du décret du 14

juin 1813, maintiennent ces dispositions, ils font plus, ils en créent de nouvelles.

« Le produit total (est-il dit) des émolumens affectés aux Huissiers audientiers, sera partagé par portions égales, entre les Huissiers de la Cour ou du Tribunal, où ils ont été perçus et sans aucune distinction entre ces Huissiers, de quelque manière que le service intérieur ait été distribué entre eux. »

Ainsi, si la permutation a lieu, que l'on se rassure, les notifications seront déposées au bureau commun des Huissiers audientiers ; s'il en était autrement, nous signalerions le motif qui ferait faire le contraire. Faudra-t-il encore que notre nouveau collègue vienne partager avec nous par égales portions ? Ces deux obligations sont imposées par les lois, et, si on s'en écartait, la sollicitude et l'équité du Tribunal nous serait une sauve-garde.

DE LA DISCIPLINE DES HUISSIERS.

1. Ce n'est que des Huissiers près les Cours et Tribunaux qu'il peut être ici question : les Cours de justice n'ont aucun droit de surveillance, ni de discipline sur les individus qui font le service près les corps administratifs.

2. L'institution des Huissiers a dû nécessairement remonter à la même époque que celle des Tribunaux ; mais leurs droits et leurs devoirs ne furent pas toujours les mêmes : ils sont aujourd'hui déterminés par des lois et réglemens qui ne laissent rien à l'arbitraire, et dont il est facile de faire une juste application.

3. Il ne suffit pas d'avoir été nommé Huissier pour devenir apte à en exercer les fonctions ; il faut, avant que d'entrer en exercice, que l'individu désigné ait prêté serment et fourni son cautionnement : ainsi que tous les autres officiers publics, les Huissiers se rendraient passibles des peines prononcées par les articles 196 et 197 du Code pénal, s'ils avaient rempli les fonctions de leur charge avant que d'avoir prêté serment ; ou s'ils avaient continué de les exercer, après avoir eu la connaissance officielle de leur suspension, interdiction ou destitution.

4. La disposition de l'article 1597 du Code civil leur est également commune avec les autres fonctionnaires et officiers publics qui s'y trouvent dénommés.

5. C'est principalement dans le décret du 14 juin 1813, que se trouvent consignés les droits et les devoirs des Huissiers.

Ce décret a été modifié, quant à la quotité des sommes à verser en bourse commune, par une ordonnance du roi du 26 juin 1823.

6. Les Huissiers doivent, dans les protêts qu'ils sont chargés de faire, se conformer aux dispositions de l'article 176 du Code de commerce, sous peine de se voir condamner à la réparation du dommage causé, et même d'encourir la destitution.

Pour ces sortes d'actes, les Huissiers ont la concurrence avec les notaires.

7. Les articles 90, 1031 et 1036 du Code de procédure civile reçoivent aux Huissiers une application nécessaire.

8. Les Huissiers encourent des condamnations à l'amende, dans les cas prévus en l'article 7 de la loi sur le timbre du 13 frimaire an VII ; aux articles 34, 41, 42, 44, 49, 51

et 52 de celle sur l'enregistrement du 22 frimaire de la même année ; aux articles 43 et 45 du décret du 14 juin 1813, et aux articles 65 et 1030 du Code de procédure.

9. Les amendes prononcées contre les Huissiers sont toujours indépendantes des dommages-intérêts des parties, l'article 1029 du Code de procédure portant qu'aucune peine de nullité, amende, dommages-intérêts n'est comminatoire.

10. Les Huissiers sont tenus de faire l'avance des frais d'enregistrement de leurs exploits et procès-verbaux ; mais il en est qui doivent être enregistrés en *débet* : la nomenclature de ceux-ci se trouve faite dans l'article 7, paragraphe 1. er, numéros 2, 3 et 5 de la loi du 22 frimaire an VII ; dans l'article 5 de celle du 22 mai 1816, et dans l'article 74 de celle du 15 mars 1817.

11. Les Huissiers sont responsables du prix des adjudications qu'ils sont chargés de faire en cette qualité : ils doivent mentionner dans leurs procès-verbaux les noms et prénoms des adjudicataires : s'ils recevaient d'eux des sommes au delà de celle de l'enchère, ils se rendraient coupables de concussion. Art. 625 du Code de procédure.

12. Les huissiers deviendraient passibles de condamnations personnelles, aux dépens et aux dommages-intérêts des parties, dans les cas prévus aux articles 132 et 293, du même Code.

13. Ce seraient les peines des concussionnaires qui deviendraient applicables aux Huissiers qui auraient exigé ou perçu, pour salaires ou traitemens, des sommes plus fortes que celles qui leur sont allouées par les réglemens. Articles 64 et 86 du décret du 18 juin 1811 et article 174 du Code pénal.

14. Les Huissiers qui se rendent coupables de fautes graves dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent être *destitués* ; mais le droit n'en appartient qu'au Roi : les Cours et les Tribunaux n'ont que celui de provoquer leur destitution.

15. Il n'appartient qu'à la Cour ou au Tribunal, auquel l'Huissier est attaché, de prononcer contre lui des peines de discipline : ce que la Cour de cassation a jugé sur ce point, dans l'intérêt des avoués, s'applique nécessairement et naturellement aux Huissiers.

16. Il fut jugé, le 7 novembre 1806, par application de l'article 13 de la loi du 27 mars 1791 et de l'art. 27 de celle du 19 vendémiaire an IV, que les Tribunaux de police sont incompétens pour prononcer une condamnation à l'amende contre l'Huissier qui a empiété sur les attributions de celui de la justice de paix, que c'est devant le juge de paix, comme juge civil, que l'Huissier doit être traduit ; cependant, voyez ci-après n° 24.

17. Les Huissiers sont tenus de prêter leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis, sauf au cas de parenté ou d'alliance, aux degrés déterminés par les articles 4 et 66 du Code de procédure.

S'ils s'y refusaient, ils encourraient la destitution et une condamnation aux dommages-intérêts envers les parties, aux termes de l'article 85 du décret du 18 juin 1811.

Cependant les Huissiers ne peuvent être contraints à faire des actes contraires aux lois et actes du gouvernement ; et même, s'ils se le permettaient, leur destitution pourrait être

prononcée, comme on peut le voir en recourant à l'arrêté du gouvernement du 29 nivôse an XI.

18. Il doit être établi, pour chaque communauté d'Huissiers, une Chambre de discipline, organisée de la manière prescrite au chapitre II du décret du 14 juin 1813.

Le chapitre IV de ce décret détermine la forme de procéder devant cette Chambre.

19. Les peines de discipline intérieure que la Chambre des Huissiers est autorisée de prononcer, sont le rappel à l'ordre, la censure simple par la décision même, la censure avec réprimande par le syndic à l'Huissier en personne devant la Chambre assemblée, et l'interdiction de la Chambre pendant six mois au plus.

C'est par voie de décision que la Chambre prononce, lorsqu'elle se borne à appliquer l'une de ces peines.

Si la faute commise par l'Huissier était assez grave pour emporter une condamnation à l'amende, à des restitutions, à des dépens ou dommages-intérêts, pour faire prononcer sa suspension provisoire ou sa destitution, ce serait aux Tribunaux seuls qu'il appartiendrait d'y statuer sur la poursuite du syndic; et, à son défaut, sur celle des parties intéressées ou du ministère public.

20. Lorsque la Chambre a prononcé par voie de décision, sa délibération est définitive, en ce sens, que, pour recevoir son exécution, elle n'a pas besoin d'être soumise à l'homologation des Cours et Tribunaux; mais la Chambre n'en est pas moins tenue d'en donner connaissance aux officiers du ministère public, toutes les fois qu'elle en est requise.

21. Que ce soit par voie de décision ou par simple avis que la Chambre prononce, elle ne doit le faire qu'après avoir entendu l'Huissier inculpé, ou qu'il ait été dûment appelé devant elle.

L'opposition de l'Huissier condamné serait recevable, s'il n'avait pas été entendu; mais la Chambre n'y aurait pris aucun égard, que l'appel ni le recours en cassation contre sa décision ne seraient recevables; et cependant la Chambre n'en aurait pas moins commis un déni de justice.

22. La peine de la suspension aurait été prononcée par la Cour ou le Tribunal contre l'Huissier, sur l'avis qui lui aurait été donné par la Chambre, des faits de discipline dont il se serait rendu coupable; que, ni l'appel, ni le recours en cassation ne seraient non plus recevables contre la décision qui aurait été prise; mais l'arrêt ou le jugement qui serait intervenu, ne pourrait recevoir d'exécution qu'après avoir été confirmé par le ministre de la justice, à la vue des pièces qui lui auraient été transmises, et des réclamations de l'Huissier condamné.

Le ministre de la justice serait même autorisé à convertir la suspension ou destitution, si les faits à la charge de l'Huissier étaient assez graves pour mériter l'application d'une peine aussi sévère.

23. Mais, si la suspension de l'Huissier avait été prononcée en jugement, et non par simple décision de la Cour ou du Tribunal, sur l'avis de la Chambre de discipline, l'arrêt ou le jugement qui l'aurait prononcée serait susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel ou du recours en cassation; l'affaire ren-

trerait dans la catégorie des causes ordinaires, et ce serait en jugement que la suspension aurait été prononcée, si elle l'avait été par la Cour ou par le Tribunal, en se livrant à l'examen d'un procès dont il se serait trouvé saisi.

Chaque Chambre des Cours et Tribunaux qui s'aperçoit, dans l'examen des affaires qui lui sont soumises, que l'Huissier a contrevenu aux lois et réglemens, est autorisé à lui appliquer les peines de discipline qu'il a encourues par cette violation; mais, dans ce cas-là même, l'appel et le recours en cassation ne seraient recevables que si la peine appliquée était celle de la suspension.

24. Les Huissiers attachés aux justices de paix sont exclusivement chargés du service à faire devant ces Tribunaux, en matière de police comme en matière civile; et cependant, il fut jugé, le 23 mai 1817, qu'il n'y aurait pas nullité de l'exploit, lors même qu'il aurait été le fait d'un Huissier étranger, s'il avait eu le droit d'acter dans l'arrondissement; mais, si l'Huissier qui aurait ainsi entrepris sur les droits de celui de la justice de paix, se serait rendu passible de la condamnation à l'amende prononcée par l'article 1050 du Code de procédure civile; ce qui a donné lieu d'examiner la question de savoir, si le Tribunal de police serait compétent pour lui en faire l'application; et, sur cette question, l'on doit consulter les arrêts rendus par la Cour de cassation, les 7 novembre 1806 et 5 décembre 1822, qui n'ont rien de contradictoire, quoique le premier ait prononcé l'incompétence du Tribunal de police, lorsqu'au contraire le second a reconnu sa compétence; et, en effet, si le Tribunal de police fut déclaré incompetent dans la première espèce, c'est qu'il avait été saisi par une plainte directe portée contre l'Huissier contrevenant, tandis que, dans la seconde le Tribunal ne s'en était trouvé saisi qu'accessoirement à une affaire de sa compétence, et que, par suite, il avait été autorisé à prononcer contre l'Huissier contrevenant par mesure de discipline, l'amende qu'il avait encourue; ainsi, l'on doit tenir pour constant, qu'au cas dont il s'agit, l'Huissier ne peut être compétemment traduit par action principale devant le Tribunal de police, lorsqu'au contraire ce Tribunal est compétent pour prouver la condamnation de l'Huissier à l'amende, lorsque c'est incidemment à une affaire qui rentre dans ses attributions qu'il est appelé à la prononcer.

24. Lorsque c'est sur un objet qui intéresse la communauté toute entière, que la délibération de la Chambre a été prise, elle doit être soumise à l'homologation de la Cour ou du Tribunal qui doit s'en occuper en la Chambre du conseil et en assemblée générale.

La délibération ne devient obligatoire que du jour qu'elle a été homologuée.

25. Les Huissiers doivent tenir répertoire de tous leurs actes sur des registres cotés et paraphés par le président de la Cour ou du Tribunal auquel ils sont attachés. Art. 94 de la loi du 22 frimaire an VII, et avis du conseil d'état du 6 juillet 1810.

COUR ROYALE DE PARIS.

(Audience du 19 mai 1832.)

Les ventes publiques et volontaires de récoltes sur pied, doivent-elles être réputées ventes d'ef-

fets mobiliers, et peuvent-elles être faites par les Huissiers en concurrence avec les notaires? (Oui.)

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat général,

Considérant que, par les décrets des 17 septembre 1795 et 14 juin 1813, les Huissiers sont autorisés à procéder concurremment avec les notaires, aux ventes publiques de meubles et effets mobiliers;

Considérant que l'art. 520 du Code civil, qui déclare immeubles les récoltes et fruits pendant par les racines, n'a fait que reproduire la disposition de l'art. 92 de la coutume de Paris; qu'une jurisprudence constante avait restreint l'application de cette disposition au seul cas, où ces fruits et récoltes étaient considérés comme l'accessoire de l'immeuble auquel ils étaient attachés, et où il s'agissait de régler les droits des propriétaires, des usufruitiers ou des héritiers entre eux;

Considérant que l'art. 520 doit être interprété dans le même sens, et que les fruits et récoltes, lorsqu'ils sont vendus pour être séparés du sol, doivent être considérés comme meubles et effets mobiliers: que plusieurs lois leur attribuent ce caractère, notamment le Code de procédure civile; art. 626 et suivans, en disposant que les récoltes et fruits pendant par racines, peuvent être saisis mobilièrement, et que les deniers provenant de la vente sont distribués par contribution;

Considérant en conséquence que les ventes publiques et volontaires de récoltes sur pied, dévolues autrefois exclusivement aux jurés-priseurs, doivent encore aujourd'hui être réputées ventes d'effets mobiliers, et rentrer, aux termes des lois nouvelles, dans les attributions communes des notaires et des Huissiers;

Considérant néanmoins que les Huissiers ne pouvant recevoir les obligations ni conventions quelconques des parties, leur droit de concurrence avec les notaires doit être limité aux ventes au comptant;

Met l'appellation, et ce dont est appel au néant; émendant, etc.; au principal, déboute les notaires de Troyes de leur demande dans laquelle ils sont déclarés mal fondés; en conséquence, maintenant les Huissiers de l'arrondissement de Troyes dans le droit de vendre aux enchères publiques, et au comptant les frais et récoltes pendant par racines comme chose mobilière, etc.

COUR DE CASSATION.

(Audience du 19 mai 1832.)

La Chambre des requêtes avait à juger la question de savoir si l'Huissier est responsable de la négligence du gardien qu'il établit, lorsque le saisi n'en présente point?

Le Tribunal civil de Falaise avait condamné M. Germain, Huissier, à payer au sieur Lepelletier la somme de 300 fr. pour le montant de la valeur des meubles saisis par l'Huissier, à la requête de ce dernier, sur une dame Lemarchant, et qui, confiés à la garde d'un sieur Lebouvier par l'officier ministériel, avaient néanmoins été enlevés du lieu où ils étaient déposés.

L'Huissier avait opposé qu'il n'était pas responsable du fait du gardien, lorsque d'ail-

leurs aucun reproche personnel ne lui était adressé.

La Cour de cassation a jugé déjà la question dans un sens contraire au système de M. Germain (18 avril 1827); mais il était constaté dans l'espèce particulière de cet arrêt, que l'Huissier avait eu le tort de n'instituer qu'un seul gardien pour des objets déposés dans des lieux et dans des quartiers différens, et, sous ce rapport, il y avait impossibilité matérielle pour le gardien d'exercer la surveillance nécessaire. La faute, dans ce cas, était personnelle à l'Huissier; mais, dans la cause de M. Germain, la négligence était imputable au gardien seul; seul conséquemment, il devait, dans le système de l'Huissier, répondre de son propre fait. La question a paru à la Chambre des requêtes assez grave pour être soumise à la Chambre civile: elle a admis le pourvoi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

PRÉSIDENTE DE M. PIC,

Audience du 29 mai 1852.

Deux huissiers étaient cités pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Plusieurs questions importantes ont été soulevées, entre autres celle de savoir si la chambre de discipline des huissiers avait le droit d'intervenir toutes les fois qu'elle éprouvait un préjudice. L'absence de MM. les avocats a nécessité le renvoi de la cause à quinzaine.

Nous nous abstenons quant à présent de toutes réflexions, elles seraient trop sombres! Nous reproduisons exactement les débats après la décision, ne voulant prendre aucune initiative dans cette affaire; mais comme il s'agit de copies remises par des tiers, nous dirons que le législateur prendrait en vain les précautions les plus sages pour rétablir l'antique discipline du barreau, si les Tribunaux ne secondaient ses vues, et ne veillaient d'une manière particulière à ce que chacun remplisse tous ses devoirs.

Le retour au bon ordre doit faire disparaître un grand nombre d'abus qu'on avait tolérés ou plutôt qu'on n'avait pu empêcher. Les huissiers sentiront mieux l'importance de leur ministère en s'y livrant d'une manière exclusive. La loi les charge spécialement de la notification des exploits. Ils constatent un fait, la remise de l'acte à la personne ou au domicile de la partie. Leur témoignage fait foi en justice, à cause du caractère dont elle les a revêtus; mais si ce fait ne leur est pas personnel, les énonciations contenues dans l'exploit ne commandent plus la même confiance. D'ailleurs, l'officier ministériel en impose; la déclaration par lui faite dans son immatricule et dans le *parlant à*, est une déclaration mensongère, qui prend un caractère plus grave, en raison de l'authenticité même que la loi attache à une telle déclaration.

On ne saurait donc trop recommander aux huissiers de ne remplir le *parlant à* de leurs exploits qu'au moment de la signification, et de ne pas charger leurs clercs de la remise des copies.

HUISSIERS. — DROITS. — ATTRIBUTIONS. — DEVOIRS.

Délibération de la communauté des Huissiers de Coulommiers, sur les copies de pièces et la rédaction des actes.

RAPPORT DU SYNDICAT

Messieurs,

Une déplorable confusion de principes a amené un abus, qui, pour être ancien, n'en est pas moins coupable.

Depuis long-temps MM. les procureurs, et ensuite MM. les avoués, par une fausse interprétation de leurs droits, ont introduit l'usage de faire toutes les copies de pièces, de dresser les exploits des huissiers, et de s'en approprier tous les émolumens. L'huissier n'avait que son transport; encore quelques avoués exigeaient-ils la remise d'une partie.

L'huissier ainsi injustement restreint dans ses droits, trouvait à peine dans sa profession de quoi subvenir à ses premiers besoins; poussé par la misère, il se voyait malgré lui, entraîné dans des malversations et des exactions.

Cette malheureuse position a donné lieu à de nombreuses réclamations; la sollicitude des magistrats a été éveillée. Les huissiers sont rentrés dans une partie de leurs droits: ils jouissent maintenant des émolumens des dressés et copies d'exploits.

Mais là n'ont pas dû s'arrêter les réclamations des huissiers, parce que là ne s'arrêtait pas l'abus.

MM. les avoués conservent toujours l'usage de faire indistinctement toutes les copies de pièces, et d'en percevoir les émolumens; cependant cette prétention absolue a été condamnée par la Cour de cassation et la jurisprudence de diverses cours et de plusieurs tribunaux.

Dans toute la France il n'existe qu'un seul vœu chez les huissiers: celui de jouir de leurs droits sans aucune restriction, convaincus que c'est le seul moyen de conserver la dignité de leurs fonctions, et d'acquérir de nouveaux titres à la confiance publique.

La communauté des huissiers de l'arrondissement de Coulommiers a applaudi à cette juste résolution. Ses devoirs lui prescrivaient de se mêler à des débats si intéressans pour elle et qui touchent de si près à l'intérêt public.

Dans ces circonstances, elle a nommé une commission à l'effet d'examiner ses droits et ceux de MM. les avoués; de les déterminer avec le plus de précision possible, et de présenter un projet de délibération qui en assurât à chacun la jouissance paisible.

C'est ce travail que votre commission a l'honneur de vous présenter aujourd'hui: vos lumières suppléeront à son insuffisance.

Les fonctions des huissiers sont déterminées par l'art. 24 du décret du 14 juin 1813; ils ont seuls caractère pour faire les citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès et pour l'exécution des ordonnances de justice, jugemens et arrêts. Eux seuls peuvent donner à ces actes l'authenticité légalement exigée.

Les copies de pièces données avec ces actes en sont le principe, elles en font nécessairement partie; elles reçoivent d'eux seuls le

même caractère d'authenticité; la signature de l'huissier, apposée au bas de ces actes, s'étend aussi sur les copies de pièces signifiées avec eux. Il est responsable de l'exactitude de toutes les écritures qu'il signifie. La signature de l'avoué ne peut le soustraire à cette responsabilité. (Arrêt de cassation du 21 février 1831.) La garantie qu'il pourrait dans certains cas d'ailleurs exercer contre l'avoué, serait illusoire pour les peines coercitives attachées à cette responsabilité.

La loi en infligeant une peine à l'huissier pour l'inexactitude des copies de pièces et des actes qu'il signifie, a dû lui donner nécessairement le droit de les faire lui-même, et d'en percevoir les émolumens, autrement il y aurait contradiction.

Ainsi, en principe général, les Huissiers ont le droit exclusif de faire les copies de pièces à signifier avec leurs actes, et d'en percevoir les émolumens.

Si ce principe pour les copies de pièces a reçu une exception en faveur des avoués; ce ne peut être qu'autant qu'ils agissent en cette qualité, parce qu'en cette qualité seulement ils peuvent donner à ces copies l'authenticité requise.

La loi du 27 ventôse an VIII a institué des avoués près les tribunaux civils ordinaires pour postuler et conclure devant ces tribunaux.

Voilà le cercle de leurs attributions tracé par cette loi. Leur fonctions sont bornées aux cas où il existe instance, procès devant les tribunaux civils et où leur ministère est nécessaire pour obtenir des ordonnances, jugemens ou arrêts: hors de là ils n'ont plus aucun caractère légal, ils ne sont que simples particuliers.

Mais, chargés ainsi par la loi de défendre les intérêts litigieux de leurs cliens, d'apporter tous leurs soins aux débats qui s'élèvent devant les tribunaux civils, responsables des titres que, dans cette circonstance, on leur confie, il était indispensable qu'on leur accordât le droit de faire et signer les copies de pièces qu'il était nécessaire de signifier pendant le cours de l'instance. Ce droit résultait de la nature de leurs fonctions. Là, ils exercent des fonctions publiques, ils ont un caractère légal pour donner, par leurs signatures, à ces copies, l'authenticité voulue, la mesure de confiance qu'on doit avoir dans leur contenu.

Toutefois, ce droit ne peut être exclusif. La concession extraordinaire que leur fait la loi dans cette circonstance, ne retire pas aux huissiers leur droit, qu'ils peuvent, concurremment alors, exercer avec les avoués; mais les émolumens appartiennent à celui qui a fait et signé les copies de pièces, parce qu'en les certifiant, il est garant de leur exactitude.

Ainsi, de là il résulte que les avoués ont la concurrence avec les huissiers pour faire et signer les copies de pièces signifiées par ceux-ci pendant le cours des instances civiles. De là il résulte aussi que les huissiers ont le droit exclusif de faire toutes les copies de pièces en dehors desdites instances.

Les dispositions du tarif que nous avons examinées attentivement, n'ont pas paru à votre commission détruire cette solution.

(La suite au prochain Numéro.)

